

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 2026/VOI/012

OBJET : Emprise sur voie publique-déménagement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise DEMENAGEMENT PEREIRA en date du 7 janvier 2026, pour réaliser un déménagement au n° 52b rue Aristide Briand à OSNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application :

Le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sera autorisé le 19 janvier 2026 au 57b rue Aristide Briand, à Osny.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

2 places de stationnement seront réservées devant l'établissement bancaire du 57b rue Aristide Briand.
À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...).
Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.
Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier :

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date, par le pétitionnaire, entreprise DEMENAGEMENT PEREIRA 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE – contact : contact@demenagementpereira.com – tél : 01 34 66 90 65.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

à Osny, le 7 janvier 2026
Jean Michel LEVESQUE,

Maire

